

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 20 septembre 2017

Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 23 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre

2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE.

Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/62 : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AU SEIN DE LA COMMUNE DE PEYNIER

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi nº 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité technique en date du 19 mai 2017 sur la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques et des agents de maîtrise des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité technique en date du 18 septembre 2017 sur la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes,

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conforment au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 de la commune.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est décidé, lors de la première application de ce nouveau régime indemnitaire, de maintenir aux agents de la commune le montant indemnitaire mensuel perçu au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats au titre de l'IFSE et du CIA et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus (tels que la prime de fin d'année), compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption, accident du travail ou maladie professionnelle.

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 7^e jour d'absence (soit au-delà d'un délai de carence de 6 jours annuels de congés maladie) et ce pour l'ensemble des agents, titulaires ou non titulaires et uniquement sur la partie I.F.S.E. Toutefois, les règles de calcul du 1/30^{ème} et du délai de carence de 6 jours ne sauraient se substituer aux règles légales de passage en demi-traitement en cas de jours de maladies cumulés sur deux années civiles.

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

Pour les agents placés en temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera calculé au prorata de la durée effective de service comme le stipule la circulaire du 1^{er} juin 2007 de la DGAFP.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception notamment de celles énumérées par l'arrêté du 27 aout 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ainsi, ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) prévue par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, dans les conditions prévues par la délibération 2016/6 du 4 février 2016.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes:

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- a minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement);
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard :

- ➤ De l'acquisition de compétence(s) et la capacité à mettre à profit celle-ci pour soi-même, dans le cadre de ses missions, mais également pour autrui.
- Du parcours professionnel de l'agent au regard notamment du nombre d'années passées sur le type de poste actuellement occupé.
- De la connaissance de l'agent de son poste et de son environnement professionnel.

Cette expérience professionnelle sera appréciée en cas de réexamen de la situation individuelle de chaque agent selon les conditions définies par la présente délibération.

Cette expérience professionnelle pourra également être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE dans le montant individuel perçu par chaque agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La répartition des agents au sein des différentes groupes de fonctions se fera pour l'ensemble des cadres d'emplois prévues par la présente délibération au regard des critères suivants :

Famille Critères Décret	Sous critères définis
1/ Fonction d'encadrement, de	Exercice d'une responsabilité managériale (encadrement hiérarchique)
	Exercice d'une responsabilité d'encadrement fonctionnel/ exercice d'une fonction de coordination
coordination, de pilotage ou de conception	Etendue du périmètre d'actions
en product that arrest that	Exercice d'une fonction en autonomie
2/ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Diversité des domaines de compétences / mobilisation de compétences complexes et/ou pluridisciplinaires
	Habilitations spécifiques au poste
3/ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de	Réseau relationnel et partenarial (interne/externe)
son environnement professionnel	Responsabilité d'équipement et de matériel
	Responsabilité de régie
	Sécurité pour autrui

Ces critères pourront également servir à opérer des modulations de montants d'IFSE compte tenu de la spécificité de chacun des postes existants au sein de la commune.

Bénéficieront de l'IFSE, dans les conditions et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après:

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

Groupe de fonction Répartition des fonctions au regard des critères (N°)	
1	Exercice d'une responsabilité de management supérieur sur l'ensemble des services
2	Exercice d'une responsabilité de management sur un ou plusieurs services et/ou de projets

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	15 000 €
Groupe 2	14 000 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères
1	Exercice d'une responsabilité de management intermédiaire
2	Gestion en autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	13 000 €
Groupe 2	12 000 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères	
1	Exercice d'une fonction de coordination d'équipes pluridisciplinaires	
2	Gestion en autonomie de dossiers techniques, gestion d'une régie avec responsabilité pécuniaire importante, gestion de dossiers multiples	
3	Exercice d'activités opérationnelles	

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	
Groupe 1	11 340 €	
Groupe 2	10 000 €	
Groupe 3	6 000 €	

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 1 groupe de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères	
1	Exercice des fonctions relevant du cadre d'emploi (intervenant spécialisé)	

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	2 000 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du Patrimoine

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon la répartition suivante :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères	
1	Exercice d'une fonction d'encadrement de proximité	
2	Agent opérationnel	

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants :

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	6 000 €
Groupe 2	2 000 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 2 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères	
1	Exercice d'une fonction de coordination d'une ou plusieurs équipes	
2	Gestion d'opération nécessitant une technicité particulière	

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE	
Groupe 1	9 000 €	
Groupe 2	8 500 €	

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de 3 groupes de fonctions selon les critères suivants :

Groupe de fonction (N°)	Répartition des fonctions au regard des critères	
1	Exercice d'une fonction de coordination d'équipes pluridisciplinaires	
2	Exercice d'une fonction d'encadrement de proximité	
3	Exercice d'une activité opérationnelle ou d'une fonction nécessitant une habilitation spécifique	

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des montants suivants:

Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Groupe 1	8 000 €
Groupe 2	3 000 €
Groupe 3	1 500 €

POUR L'ENSEMBLE DES FILIERES PRECITEES

Les agents assurant des fonctions de régisseurs percevront, pour l'exercice de ces fonctions, une part supplémentaire d'IFSE d'un montant de :

- 110 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 3 000 €
- 120 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 4 600 €
- 140 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 7 600 €
- 160 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 12 200 €
- 200 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 18 000 €
- 320 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 38 000 €
- 410 € pour les régies de recettes d'un montant moyen d'encaisse mensuelle ≤ à 53 000 €

Chaque régie s'appréciera indépendamment l'une de l'autre. Les agents cumulant plusieurs régies percevront les montants correspondants cumulés correspondant à chacune des régies.

ARTICLE 3: MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir:

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT:

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière annuelle, lors de la paie du mois de novembre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Familles de critères de l'évaluation professionnelle	Critères principaux
Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs	 Qualité d'exécution des tâches Disponibilité Rigueur Anticipation et initiatives
Compétences professionnelles et techniques	 Connaissance de l'environnement de travail, des règles de fonctionnement et des procédures de la collectivité Compétences techniques et réglementaires liées au poste
Qualités relationnelles	 Sens du service public Respect de la hiérarchie Capacité à travailler en équipe et à s'intégrer dans un collectif de

	travail
Capacité d'encadrement ou le	Aptitude à suivre et évaluer les activités et les agents
cas échéant, à exercer les	· Qualité d'écoute et aptitude au maintien de la cohésion d'équipe
fonctions d'un niveau supérieur	Esprit participatif, force de proposition

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 800 €
Groupe 2	1 600 €

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	1 296 €
Groupe 2	1 000 €

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	900 €
Groupe 2	800 €
Groupe 3	500 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	200 €

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	600 €
Groupe 2	200 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	600 €
Groupe 2	500 €

Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1	400 €
Groupe 2	300 €
Groupe 3	150 €

ARTICLE 4: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2016. A préciser pour la filière culturelle qui est concernée par ces dernières modifications.

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, la Prime de fonctions et de résultats (PFR) mis en place au sein de la commune par la délibération 2015/73 en date du 27 novembre 2015 est abrogée.

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération n° 2015/73 du 27 novembre 2015 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants à ce régime indemnitaire seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012 « charges de personnel ».

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

Le Maire,

Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 20 septembre 2017

Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 23 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre

2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE.

Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/63 : AVENANTS AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS – SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire,

donne la parole à Monsieur Jean-Pierre JOUSSET, Expert en eau et assainissement et conseil de la Commune dans le cadre du suivi de ses contrats de DSP.

Monsieur Jousset informe l'Assemblée : en 2008 la commune de PEYNIER a procédé à une remise à plat de ses contrats d'affermage relatifs à la gestion des services de l'Eau et de l'Assainissement.

Après mise en concurrence, la SEM (Société des Eaux de Marseille) a été désignée comme attributaire des contrats de délégation pour une durée de 14 ans. Les principales caractéristiques de ses contrats sont les suivantes :

Au plan administratif:

Les contrats sont passés dans le formalisme rigoureux de la loi SAPIN

Le fermier gère les services à ses risques et périls.

Notre commune se dégage des charges d'exploitation telles que : achats d'eau, gestion du parc compteurs...

La commune conserve une totale initiative sur les investissements et les contrôles, elle s'en donne les moyens financiers.

Au plan technique:

La SEM finance 430 000 € HT pour l'eau et 150 000 € HT pour l'assainissement de travaux pour la remise à niveau de nos infrastructures.

Ces travaux ont été réalisés sous notre étroit contrôle et dans le respect du code des marchés.

La commune reste maître du contrat d'achat d'eau avec la SCP et garde les moyens de diversifier ses ressources sur son territoire.

La SEM prend en charge dès le début du contrat la nouvelle station d'épuration qui sera mise en service en 2010, en attendant est assure la transition avec l'ancienne station.

Dès 2009, les boues de la station d'épuration seront dirigées vers un centre de valorisation agrée.

Au plan financier:

Au-delà des 580 000 € HT d'investissement que finance la SEM sur les premières années du contrat, la société reversera à la commune chaque année une somme de 8 000 € actualisable chaque année pour le financement des contrôles.

Par ailleurs la SEM couvre grâce à un rééchelonnement sur les 14 ans du contrat le solde des annuités de la dette à fin 2008 de chaque service.

Les primes d'épuration seront acquises à la commune et constitueront une ressource du service pour le financement des investissements futurs.

SITUATION DES CONTRATS SEM à CE JOUR:

En 2017, nous sommes à mi-contrats. La totalité des engagements pris par la SEM ont été remplis sur les investissements concessifs et la modernisation des infrastructures. Cependant, en 7 ans, les services ont considérablement évolués:

Service de l'assainissement

A - Données techniques du service

Population permanente: 3 300 habitants

Nbre d'abonnés particuliers : 928 Volumes vendus : 124 000 m3

2 réseaux de collecte distinctes : réseau du Chef lieu et réseau des Michels

2 stations d'épuration :

- Chef lieu: 3 500 Eqh théoriques

- Les Michels : 300 Eqh (2001) lits bactérien avec filtration sur sable

2 postes de relevage

Linéaire de réseau : 21 995 ml

Linéaire de branchement : 21 900 ml pour

Service de l'eau potable

- Données techniques du service

Population permanente: 3 300 habitants

Nbre d'abonnés particuliers : 1 620

Volumes vendus: 420 000 m3/an dont 90 000 pour les Michels et 20 000 pour la ZAC St Charles

Rendement du réseau 2006: 79.5 %

Achats d'eau au Canal de Provence à la charge de la Commune qui représentent :

près de 120 000 €/an

2 réseaux de distribution distincts : réseau du Chef-lieu et réseau des Michels

2 stations de filtration (Chef-lieu: 20 l/s et Michels: 6/s)

4 groupes électropompes sur Chef-lieu: 2 x 12 1/s et 2 x 8 1/s

2 groupes électropompes sur Les Michels : 2 x 6 l/s

6 réservoirs de distribution sur l'ensemble de la Commune pour un volume total de 3 200 m3.

Linéaire de réseau : 41 400 ml

Les parties se sont donc rapprochées afin de travailler ensemble sur un projet d'avenant aux contrats eau et assainissement afin d'intégrer les évolutions survenues depuis le début desdits contrats. C'est ainsi que les présents avenants visent notamment à reporter l'échéance au 31 décembre 2028, à intégrer le financement de travaux urgents ainsi que des financements à caractère concessif. De plus, l'avenant du service Eau prend en compte l'entretien des poteaux incendie

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Mr Jousset, commenté par Mr le Maire, et après délibération à l'unanimité des membres présents,

<u>APPROUVE</u> les deux avenants aux contrats de Délégation de Service Public de l'eau et de l'Assainissement passés avec la Société des eaux de Marseille, tels qu'ils ont été présentés.

AUTORISE Monsieur le maire à signer ces avenants.

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

Christian BURLE

Le Maire



Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 23 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre

2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE.

Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/64 : CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT D'UNE AGRICULTURE DURABLE -

Considérant,

- la vocation de la commune de permettre le développement économique et notamment le développement de l'Agriculture,
- les domaines de compétences de la Chambre d'Agriculture tels que définis par le législateur, et notamment la reconnaissance de l'organe consultatif et professionnel des intérêts agricoles, tant en termes de renseignements que d'avis,
- le fait que la Chambre d'Agriculture peut établir, conformément à ses statuts, les modalités de coopération avec tout organisme compétent pour mener à bien ses programmes d'action,

La Commune et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ont convenu de l'intérêt de conduire conjointement sur le territoire de Peynier, une politique ambitieuse et exemplaire visant à assurer le développement d'une politique durable : économiquement viable, respectueuse de l'environnement et des paysages, grâce aux pratiques culturales et aux aménagements mis en œuvre et identifiée à un territoire et des terroirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération, à l'unanimité des membres présents,

EST D'ACCORD pour conclure une convention cadre de partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône visant à mettre en commun leurs moyens et leurs compétences respectives pour permettre, sur le territoire communal, le maintien et le développement de l'agriculture.

AUTORISE Monsieur le maire à signer la présente convention.

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

Le Maire,

Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 20 septembre 2017

Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 23 Date affichage: 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre

2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE.

Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/65: CONVENTION OPERATIONNELLE D'OBJECTIFS AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE - AVENANT A LA CONVENTION CADRE -

Monsieur le Maire,

expose à l'Assemblée que dans le cadre de la convention cadre de partenariat conclue avec la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, la commune souhaite la remise en culture d'une trentaine d'ha dans le secteur des Pinets et de Puits de Lauris. Ce secteur va bénéficier de l'extension de l'AOC viticole en Côtes de Provence prochainement. Le souhait de la commune est de remettre en culture les parcelles concernées, afin d'y implanter de la viticulture.

La commune sollicite l'intervention d'un bureau d'étude ou d'un organisme agricole pour expertiser le potentiel cultural des terres dans le but d'implanter une culture de vigne, informer et accompagner les propriétaires fonciers du secteur et définir les travaux à prévoir.

Dans ce contexte, une convention opérationnelle d'objectifs entre la Commune et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône qui constitue un avenant à la convention cadre de partenariat, doit être actée. Cette convention a pour objet de préciser les contributions techniques et financières de chacune des parties pour la réalisation d'un audit des exploitations agricoles de la commune dans l'objectif de prendre en compte le développement agricole dans le Plan Local d'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération, à l'unanimité des membres présents,

EST D'ACCORD pour conclure une convention opérationnelle d'objectifs avec la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ayant pour objet d'énoncer les modalités de réalisation de l'action suivante : « remise en culture de friches dans les secteurs des Pinets et du Puits de Lauris à Peynier ».

PRECISE que la durée de la convention s'étend sur la période de septembre 2017 à décembre 2018.

ARRETE le coût de cette mission à 30 195 € HT ainsi que le plan de financement suivant :

Chambre d'agriculture 20%

6 039 €

Conseil Départemental 60%

18 117 €

Autofinancement commune 20%

6 039 €

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental 13 une aide au taux de 60% pour financer ce projet.

AUTORISE Monsieur le maire à signer la présente convention ainsi que tout document utile à la réalisation de ce projet.

> Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

> > Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynier

Christian BURLE



Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 23 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre

2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE.

Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/66 : PREEMPTION D'UNE PARCELLE DE FORET EN ZONE NATURELLE – AN 77 SISE QUARTIER TOURENNE

Monsieur le Maire,

informe l'Assemblée que la Commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner de la part des Consorts DOUX pour une parcelle de forêt située quartier Tourenne, d'une superficie de 15 178 m2. Cette préemption s'inscrit dans le cadre des actions menées par la commune en matière de préservation des espaces naturels et sensibles. Le prix du terrain est fixé à 5 000 € pour lequel une subvention au taux maximum de 60% peut être sollicitée auprès du Département 13, dans le cadre du dispositif « Acquisitions de réserves foncières de moins de 100 ha situées en zone naturelle ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

à l'unanimité des membres présents,

EST D'ACCORD pour préempter au prix de 5 000 € la parcelle de terrain sise quartier Tourenne, cadastrée section AN 77 et d'une superficie de 15 178 m2.

SOLLICITE auprès du Conseil Général une subvention au taux de 60% au titre des acquisitions de réserves foncières de moins de 100 ha en milieu naturel.

ARRETE le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Acquisition	5 000 € HT	Conseil Général 13 (60%)	3 000 €
		Autofinancement commune (40%)	2 000 €
TOTAL	5 000 € HT	TOTAL	5 000 €

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la régularisation de cette affaire notamment l'acte notarié devant Maître MARTIN ALOI, Notaire à Marseille.

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

Le Maire,

Christian BURLE

Le Maire de Peynler Christian BURLE

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2017-54 du 28 juin 2017.



Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 23 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE.

Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/67 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION – OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT DES PROPRIETAIRES -

Monsieur le Maire,

expose au Conseil Municipal que l'office National des Forêts a proposé à la commune de mener pour la deuxième année consécutive une assistance technique à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) sur l'ensemble du territoire communal. La nouvelle campagne consisterait préalablement à une analyse foncière du secteur retenu, prises de contact et information auprès des propriétaires concernés par les OLD, réception avec les propriétaires des travaux réalisés et bilan de l'opération. Le coût de cette mission s'élève à 15 600 € HT. La commune peut bénéficier de l'aide financière de la Région, dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération à l'unanimité des membres présents,

EST D'ACCORD pour confier à l'ONF une mission d'assistance technique à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) sur la Commune, pour un coût total de 15 600 € HT.

<u>SOLLICITE</u> auprès de la Région une aide financière pour l'assistance technique à la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) sur l'ensemble du territoire de la Commune de Peynier.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à la régularisation de cette affaire.

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

Christian BURLE

Le Maire.



Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 22 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre

2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE. Mme CHEVANCHE quitte la séance à 19h50. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/68: PROJET URBAIN PARTENARIAL PUP SAINTE ANNE:
DELIMITATION DU PERIMETRE – APPROBATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS
PUBLICS ET DE LEUR FINNACEMENT – DUREE D'EXONERATION DE LA PART COMMUNALE
DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle qu'au PLU approuvé le 21 mars 2017, le secteur Sud de la Commune, compris entre les chemins de la Blaque et d'Auriol, a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP, visant à maîtriser son développement.

La zone 1AUH ainsi créée est dédié à la réalisation d'un habitat de qualité, de moyenne densité et de faible hauteur.

La maîtrise de son développement et le respect de l'OAP, n'étaient par ailleurs envisageables, que si les propriétaires se mettaient d'accord pour engager en même temps et de manière coordonnées le projet.

C'est ce qui vient d'être fait et permet d'envisager la mise en œuvre d'un projet cohérent sur les plans de l'urbanisme, de l'architecture, de l'hydraulique, des équipements publics et privés.

Pour obtenir ce résultat, la Commune a engagé :

- une étude d'urbanisme conduisant à un plan de masse d'ensemble,
- une étude hydraulique (avec son volet environnemental) conduisant à l'élaboration d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau,
- une étude technico financière conduisant à l'élaboration d'un dossier de Projet Urbain Partenarial PUP.

Afin de gérer les eaux pluviales issues de la future imperméabilisation des terrains et de protéger les habitations riveraines, 2 bassins de rétention sont prévus : de 1 620 m³ et de 330 m³. De plus, ces bassins supprimeront les désagréments que rencontrent actuellement ces riverains lors de fortes pluies, où les eaux du versant se répandent et déversent sur les terrains.

Outre son rôle de protection hydraulique, cet aménagement qui portera sur une emprise de 1 900 m² environ, va permettre de créer une franche paysagère entre le projet et les habitations riveraines au Nord et Nord Est du site, d'une largeur allant de 10 m à 30 m.

Le périmètre qui va être aménagé représente 5 propriétés pour une surface brute initiale de 4,1 hectares, comportant 4 constructions existantes. Sur le plan opérationnel, les réalisations sont présentées sous forme de 3 Permis d'Aménager.

Il est créé sur l'ensemble du périmètre 40 lots à bâtir dont les surfaces vont de 500 à 600 m² au Nord et de 900 à 1 000 m² au Sud. La densité décroit en s'éloignant du centre du village.

Le lancement de ce programme va induire pour la Commune la réhabilitation complète de la rue d'Auriol, de la rue Alphonse Daudet et de leurs réseaux. A cette occasion, les réseaux aériens, électriques et téléphoniques seront enterrés. Ces travaux avaient été envisagés dans le cadre d'un dossier PAE en mai 2009, mais n'avaient pu être menés à bien du fait de la non réalisation des programmes de construction prévus à l'époque.

La Commune souhaite arrêter et programmer ces équipements d'infrastructures publics dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial PUP quadripartite avec les 3 lotisseurs, en application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire présente d'abord au Conseil Municipal le périmètre du PUP, c'est-à-dire celui dans lequel s'appliquera le régime des participations aux équipements publics se substituant à la part communale de la Taxe d'Aménagement. Il propose que cette durée d'application soit de 6 (six) ans à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Le plan est annexé à la délibération.

Monsieur le Maire présente ensuite le dossier de PUP dans lequel est décrit de manière détaillée et chiffrée, le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ce périmètre. Ces équipements concernent essentiellement la Commune et ses concessionnaires de réseaux.

Les dépenses d'équipements d'infrastructures et honoraires, dans le périmètre, sont estimés à 1 164 029 € HT. Ce montant est détaillé dans le dossier PUP annexé.

Pour répondre aux prescriptions de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, sur la proportionnalité du coût mis à charge au regard de la capacité de l'équipement, la Commune peut mettre à la charge des lotisseurs une participation de 229 073 € représentant environ 20 % des dépenses (voir dossier).

De plus, en application de la délibération votée par le Conseil Municipal le 26 juin 2017, une participation au bénéfice de la Commune pour le financement du développement des équipements scolaires et de leurs annexes, est appliquée. Le calcul de son montant a été défini dans cette délibération.

Elle est de 46,6 € / m² sdp (surfaces de planchers) nouvelles créées dans l'opération, soit 306 861 € (pour les 6 585 m² sdp des projets).

Les participations qui seront appliquées aux 3 lotissements représentent ainsi 535 934 € :

Monsieur le Maire présente ce dossier de Projet Urbain Partenarial PUP au Conseil Municipal et lui demande de se prononcer notamment sur :

- la délimitation du périmètre,
- le descriptif de l'opération,
- le programme des équipements publics du PUP, leur financement et leur délai de réalisation,
- la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre,
- l'acceptation d'une cession gratuite de terrain.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré (17 voix pour et 5 contre : Mme FERNANDEZ, M. GREFFE, Mme GUEIRARD, M. NOZZI et M. ROSSI).

- Vu les articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à 3 du Code de l'Urbanisme sur le Projet Urbain Partenarial PUP,
- > Vu le dossier du Projet Urbain Partenarial PUP Sainte-Anne, qui lui est présenté,
- ✓ APPROUVE la délimitation du périmètre du Projet Urbain Partenarial PUP Sainte-Anne, tel qu'il est annexé, à l'intérieur duquel les lotisseurs qui s'y livreront à des opérations d'aménagement participeront, dans le cadre d'une convention quadripartite, à la prise en charge des équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations,
- ✓ FIXE à 6 ans à compter du rendu exécutoire de la présente délibération, la durée d'exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement,
- ✓ DIT que, dans ce périmètre couvrant une emprise de 4,1 hectares environ, toute demande d'autorisation au titre du droit des sols fera l'objet d'une convention de PUP, annexée à cette demande, précisant notamment le lieu du PUP et la durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement,
- ✓ APPROUVE le descriptif du Projet Urbain Partenarial PUP Sainte-Anne, tel qu'il apparait dans le dossier joint,
- ✓ DIT que le coût de ces équipements publics d'infrastructures est estimé à 1 164 029 € HT, compris, études, honoraires et convention avec ENEDIS pour le raccordement des lotissements,
- ✓ APPROUVE la répartition du coût des équipements publics d'infrastructures à la charge des opérations d'aménagement, conduisant au montant des participations de 229 073 €,

- ✓ DIT que, de plus, la Commune engage un important programme de développement des équipements scolaires en lien avec les programmes de développement urbain, pour lequel il a été décidé par délibération du 26 juin 2017, qu'une participation à leur financement de 46,6 €/m² sdp des futurs programmes urbains faisant l'objet de PUP, serait appliqué soit pour le programme du PUP Sainte-Anne un montant de 306 861 €,
- ✓ FIXE au total le montant des participations pour assurer le financement de la part de ces équipements mise à la charge des opérations d'aménagement, à 535 934 €,
- ✓ S'ENGAGE à mettre en place les financements pour couvrir les dépenses d'équipements publics qui n'ont
 pas été mis à la charge des opérations d'aménagement car excédant les besoins des nouvelles constructions,
 en application du principe de proportionnalité,
- ✓ DIT que les modalités de paiement de ces participations seront fixées dans les conventions, de telle sorte qu'elles couvrent, au fur et à mesure des réalisations, les dépenses engagées par la Commune,
- ✓ DIT que, pour mettre en œuvre ce projet urbain partenarial, la Commune accepte la cession, d'une emprise de 50 ml sur 8 m de large environ, nécessaire à l'installation des réseaux et accès à l'opération tel qu'indiqué dans le dossier PUP,
- ✓ AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à cette cession
- ✓ AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec ENEDIS pour l'installation d'un poste de transformation électrique nécessaire à l'opération.

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

Le Maire,

Christian BURLE



Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 22 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE. Mme CHEVANCHE quitte la séance à 19h50. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/69 : PROJET URBAIN PARTENARIAL PUP SAINTE ANNE : CONVENTION QUADRIPARTITE AVEC SOL INVEST, LC5 ET M. KAMBOURIAN

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal vient d'approuver le dossier de Projet Urbain Partenarial PUP Sainte-Anne, son périmètre, son programme des équipements publics et leurs modalités de financement. Ces modalités de financement permettent de fixer la participation des lotisseurs au financement du programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ce périmètre

Du fait de l'imbrication des propriétés et des exigences de la Commune pour la cohérence urbanistique, architecturale, technique et financière, une unique convention entre les parties, c'est-à-dire 3 lotisseurs et la Commune a été mise en place.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal cette convention quadripartite de Projet Urbain Partenarial PUP à passer avec ces lotisseurs, qui répond aux objectifs techniques et financiers prévus dans le dossier PUP. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré (17 voix pour et 5 contre : Mme FERNANDEZ, M. GREFFE, Mme GUEIRARD, M. NOZZI et M. ROSSI) :

- Vu les articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à 3 du Code de l'Urbanisme sur le Projet Urbain Partenarial PUP,
- > Vu la délibération qu'il vient de prendre :
 - o approuvant le dossier de Projet Urbain Partenarial Sainte-Anne, son périmètre, son programme des équipements publics et leurs modalités de financement,
- Vu la convention qui lui est présentée,
- ✓ APPROUVE la convention quadripartite à passer avec SOL Invest / LC5 / M KAMBOURIAN
 - portant sur la réalisation de 3 lotissements de 40 lots + 4 constructions existantes),
 - fixant une participation aux équipements publics d'un montant de 535 934 € se répartissant en :
 - 229 073 € au titre des infrastructures,
 - o 306 861 € au titre du développement des équipements scolaires communaux,
- ✓ **DIT** que les modalités de répartition de cette participation entre les lotisseurs et ainsi que les modalités de versement sont précisées dans la convention,
- ✓ AUTORISE le Maire à signer cette convention.

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017 Le Maire,

Christian BURLE



Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 22 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre

2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE. Mme CHEVANCHE quitte la séance à 19h50. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

$N^{\circ}2017/70$: AMENAGEMENT DU CHEMIN DE POURRACHON: APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT – SAISINE DU PREFET -

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 28 juin dernier, la Commune a accepté la cession à l'euro symbolique de l'emprise foncière à détacher de la parcelle AK n°57, formant une partie des emplacements réservés n°1 et n°2, au PLU approuvé le 21 mars 2017.

La partie haute du chemin de Pourrachon, jusqu'au camping du Devançon, peut ainsi être aménagée avec les caractéristiques nécessaires à la circulation des véhicules et principalement des caravanes et camping-cars qui vont à ce camping.

Cependant, l'état de la partie basse de ce chemin, à partir de son raccordement sur la RD 908, constitue une difficulté importante pour le passage de ces véhicules et un danger pour les piétons.

Cet état résulte du refus des propriétaires de la parcelle AK n°101, de céder à la Commune l'emprise située entre leur clôture et le chemin.

Cette emprise de 194 m² aurait fait l'objet par le passé d'une cession gratuite à la Commune qui n'a pas été régularisée.

Devant l'intransigeance des propriétaires, la Commune n'a pas d'autre possibilité que de saisir le Préfet pour solliciter l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette acquisition.

Monsieur le Maire présente à cet effet, le dossier de demande constitué conformément à l'article R.112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, qui comprend :

- Une notice explicative,
- Le plan de situation,
- Le plan général des travaux,
- Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- L'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire, délibère (17 voix pour et 5 contre : Mme FERNANDEZ, M. GREFFE, Mme GUEIRARD, M. NOZZI et M. ROSSI).

- ➤ Vu les articles R.112-1 à R.112-21 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique
- ➤ Vu le PLU approuvé le 21 mars 2017 créant l'emplacement réservé n°20,
- ➤ Vu le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la réalisation des travaux d'aménagement du chemin communal de Pourrachon, qui lui est présenté,

- ✓ APPROUVE ce dossier,
- ✓ **DECIDE** de demander à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône de bien vouloir engager l'enquête publique préalable, en vue de déclarer d'Utilité Publique l'acquisition foncière nécessaire à l'aménagement et à la mise en sécurité du chemin communal de Pourrachon,
- ✓ AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

> Le Maire, Christian BURLE



Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 22 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE. Mme CHEVANCHE quitte la séance à 19h50. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/71 : RESERVOIRS D'EAU POTABLE DE LA GARENNE ET DE LA BLAQUE – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR DEPOSER LES DEMANDES DE DEFRICHEMENT ET LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'il est devenu nécessaire d'engager rapidement la réalisation de nouveaux réservoirs d'eau potable qui viendront remplacer ceux situés au lieu-dit Sainte-Croix, chemin du Bouquet.

En effet, ces 2 réservoirs de Sainte-Croix d'une capacité cumulée de 1 800 m³ sont vétustes et leur étanchéité devient défectueuse.

Le cabinet ARTELIA auquel la Commune a confié une étude de faisabilité, a montré l'intérêt de reconstituer cette capacité sous forme de 2 entités :

- 1 réservoir de 800 m³ qui alimenterait l'étage bas du réseau actuellement alimenté par les 2 réservoirs de Sainte-Croix,
- 1 réservoir de 1 000 m³ qui viendrait augmenter la capacité des réservoirs de la Blaque sur l'étage haut du réseau.

Cette réorganisation assurerait une meilleure sécurité de la distribution d'eau car les besoins actuels et futurs se situent essentiellement sur l'étage haut.

Le réservoir de 800 m³ de l'étage bas est prévu sur le domaine communal de la Garenne, à une altimétrie équivalente à celle du réservoir Sainte-Croix, de telle sorte que l'équilibre hydraulique soit maintenu.

Le réservoir de 1 000 m³ de l'étage bas est prévu sur le terrain communal où sont actuellement édifiés les 2 réservoirs de la Blaque, en aval de ceux-ci.

Ces positionnements sont les mieux adaptés techniquement et économiquement (proximité des réseaux existants).

Ces 2 réservoirs ont fait l'objet d'une étude d'insertion par l'Architecte cotraitant de la maîtrise d'œuvre de telle sorte que leurs impacts visuels soient réduits.

Pour permettre le moment venu la réalisation de ces ouvrages, ils doivent faire l'objet d'une demande de Permis de Construire et d'une demande d'autorisation de défrichement.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire, délibère (17 voix pour et 5 contre : Mme FERNANDEZ, M. GREFFE, Mme GUEIRARD, M. NOZZI et M. ROSSI).

 Considérant les études réalisées par le groupement constitué par le bureau d'études ARTELIA et le Cabinet d'Architectes ODIC & WOLFF, auquel la Commune a confié la maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation de 2 réservoirs d'eau potable,

- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer les demandes d'autorisation de défrichement et les demandes de permis de construire de ces 2 réservoirs :
 - o réservoir de la Blaque sur les parcelles communales cadastrées section AD n°254 et n°296,
 - o réservoir de la Garenne sur la parcelle communale cadastrée section AL n°205.
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer tous documents aux effets ci-dessus.

PEYAPour Copie Conforme, de 25 septembre 2017

> Le Maire, Christian BURLE



Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 22 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre

2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE. Mme CHEVANCHE quitte la séance à 19h50. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/72: DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les dispositions des articles sus visés permettent d'améliorer le fonctionnement de l'administration communale lui conférant plus de rapidité,

Vu les modifications apportées par la Loi du 27 janvier 2017 qui a modifié l'article L.2122-22 du CGCT pour que le Maire ait la compétence, par délégation du Conseil Municipal, de déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération à l'unanimité des membres présents,

DELEGUE à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs dans les domaines suivants :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une d'augmentation de 10% et uniquement pour les droits déjà instaurés sur la Commune ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (Article L. 1618-2 III) et même pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité (Article L. 2221-5-1 a) et c)), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services d'un montant inférieur aux plafonds définis par Décret pour les marchés à procédures adaptées (MAPA) (exemple de seuil en vigueur en 2014: montant inférieur à 207 000 HT pour les marchés de fourniture et services) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 10 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7º De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € maximum ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme tels que le droit de préemption urbain, le droit de préemption des zones d'aménagement différé et des zones d'intervention foncière ou encore le droit de substitution à l'intérieur des zones de préemption des périmètres sensibles, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 50 000€;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants: action devant toutes les juridictions et dans toutes les matières, tant en première instance, qu'en appel ou encore en cassation. Le Maire pourra choisir de se faire assister par l'avocat de son choix sans être dans l'obligation, de soumettre cette désignation à l'Assemblée municipale. Le Maire peut, sans autorisation préalable, introduire un référé devant la juridiction administrative;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant maximum de sinistre de $4\,000\,\mathrm{C}$;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 ϵ ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme), dans la limite d'un montant de 50 000 \odot ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissements publics expressément visés à l'article L. 240-1 (sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, « Réseau ferré de France », « SNCF », etc.), en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du même code (mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'Habitat; organisation du maintien, de l'extension, de l'accueil des activités économiques; réalisation des équipements collectifs; lutte contre l'insalubrité; permettre le renouvellement urbain; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels).
- 23° De déposer au nom de la Commune les demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux y compris les demandes de défrichement de terrain communaux.
- <u>PREND ACTE</u> que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- <u>PREND ACTE</u> que cette délibération est à tout moment révocable et que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

<u>AUTORISE</u> que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

<u>PREND ACTE</u> que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures.

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

> Le Maire, Christian BURLE

B. Chaire de Peynler

La présente délibération annule et remplace la délibération N°2014-49 du 18 avril 2014.



Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 22 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre

2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE. Mme CHEVANCHE quitte la séance à 19h50. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/73 : PROJET URBAIN PARTENARIAL PUP « BEAULIEU » – CONVENTIONS AILHAUD – CASTILLO Nicole -

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal, par délibération du 19 novembre 2013, a approuvé le dossier des équipements publics de la zone AUH2 Beaulieu et décidé que leur financement s'effectuerait dans le cadre de conventions de PUP avec les propriétaires fonciers concernés.

Il présente les 2 conventions à signer avec :

d'une part, l'indivision AILHAUD, pour 2 lots sur la parcelle AV n°524,

d'autre part, Madame Nicole CASTILLO, pour 2 lots sur la parcelle AT n°152

Conformément au dossier PUP, la participation est de 22 000 € par nouvelle construction.

Cette convention définit précisément les modalités de versement de la participation financière et de réalisation des équipements.

Cette convention sera annexée aux demandes de permis de construire. Elle sera contre signée par les acquéreurs des lots au moment de la signature des actes.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ✓ APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial PUP à signer avec l'indivision AILHAUD (Pierrette et Georges) dans le cadre de l'équipement du quartier Beaulieu, prévoyant le versement d'une participation à la Commune de 44 000 €,
- ✓ APPROUVE la convention de Projet Urbain Partenarial PUP à signer avec Madame Nicole CASTILLO dans le cadre de l'équipement du quartier Beaulieu, prévoyant le versement d'une participation à la Commune de 44 000 €,
- ✓ AUTORISE le Maire à signer ces conventions.

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

> Le Maire, Christian BURLE

> > Le Maire de Peynier Christian Bullo



Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 22 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE. Mme CHEVANCHE quitte la séance à 19h50. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

$\mbox{N}^{\circ}\mbox{2017/74}$: MARCHE DE TRAVAUX – REAMENAGEMENT DES RUES DU JAILLET ET DES MARSEILLAIS – SUD TP 2 / SATR

Monsieur le Maire,

Expose à l'Assemblée :

La commune a lancé une consultation pour la reprise des réseaux de la rue du Jaillet et de la traverse des Marseillais sur la commune de Peynier.

Après mise en concurrence, trois offres ont été réceptionnées :

1/ GPT MINETTO/EUROVIA 619 906.62 € HT 2/ GPT SUD TP/SATR 487 884.35 € HT 3/ COLAS 824 508.36 € HT

A l'issue de l'analyse des offres, il ressort que l'offre du Groupement SUD TP2 / SATR est économiquement la plus avantageuse pour un montant de 487 884,35 € H.T soit 585 461,22 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération à la majorité des membres présents, 17 voix « Pour » et 5 abstentions (Mme FERNANDEZ, M.GREFFE, Mme GUEIRARD, M. NOZZI et M. ROSSI)

<u>DECIDE</u> de retenir l'offre du Groupement SUD TP2 / SATR pour un montant de **487 884,35 € H.T** soit **585 413.22 € TTC.**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de ce marché de travaux.

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

Le Maire

Christian BURLE
Christian BURLE



Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 22 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre

2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE. Mme CHEVANCHE quitte la séance à 19h50. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/75 : MARCHE DE TRAVAUX – REHABILITATION DES RESEAUX DU CENTRE ANCIEN DU VILLAGE ET DE L'AVENUE DU VERDALAI AUX MICHELS – ENTREPRISE MINETTO -

Monsieur le Maire,

Expose à l'Assemblée :

La commune a lancé une consultation pour le marché de travaux de « REHABILITATION DES RESEAUX AEP, EU & EP, ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BT, ECP & PTT ET REFECTION DES VOIRIES DU CENTRE ANCIEN DE PEYNIER ET DE L'AVENUE DU VERDALAÏ.

Trois candidatures sont parvenues dans les temps à la Mairie de PEYNIER pour ce marché.

Le Maire de PEYNIER a désigné au préalable le Bureau d'Etudes ATHENA BE comme maître d'œuvre qui a procédé à l'analyse technico-financière des offres avec l'autorisation de solliciter des pièces complémentaires le cas échéant.

MINETTO	970 793,90€	
BRONZO TP et SUD TP2	1 082 069,00€	
RTP	1 298 482.80€	

Après analyse des offres, il est proposé au Pouvoir Adjudicateur de retenir l'offre de l'Entreprise **MINETTO** qui apparaît comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération à la majorité des membres présents, 17 voix « Pour » et 5 abstentions (Mme FERNANDEZ, M.GREFFE, Mme GUEIRARD, M. NOZZI et M. ROSSI)

DECIDE de retenir l'offre de l'Entreprise MINETTO pour un montant de 970 793,90€ H.T.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'exécution de ce marché de travaux.

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

Le Maire,

Christian BURLE e Maire de Peynler Christian BURLE



Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 22 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre

2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE. Mme CHEVANCHE quitte la séance à 19h50. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/76: INSTAURATION DE PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES DE TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire,

Informe l'Assemblée de la parution au journal officiel le 27 mars 2015 du Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération à l'unanimité des membres présents,

<u>DECIDE D'INSTAURER</u> ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

<u>DECIDE D'EN FIXER</u> le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond règlementaire.

<u>PRECISE</u> que cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

Le Maire,

Christian BURLE



Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 22 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre

2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE. Mme CHEVANCHE quitte la séance à 19h50. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/77 : ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS NON REGLEES DE L'EXERCICE 2017

Exposé des motifs :

Le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre de l'incendie forestier du 26 juillet 2017 d'une surface de 70 hectares ayant impacté les parcelles 17, 18, 19, 23, 24, 25 et 27 sur la forêt communale de Peynier, du bois brûlé va être mobilisé et l'exploitation correspondante doit être validée par la commune.

A cet effet, il s'agit d'une coupe rase de bois brûlés de taillis de chêne pubescent avec une minorité de pins d'Alep de manière à favoriser un maximum la production de rejets dans le but de déclencher une future régénération naturelle.

A cet effet, il invite le Conseil municipal à délibérer sur l'assiette de cette coupe non réglée par un aménagement forestier puis sur la destination à donner aux produits qui en seront issus.

Considérant la proposition de coupes faite par l'ONF pour la campagne 2017 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément à la proposition de commercialisation de cette coupe faite par l'ONF pour la campagne 2017, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

<u>DECIDE DE VENDRE</u> selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits marqués des parcelles concernées.

<u>DONNE POUVOIR</u> au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

Le Maire,

Christian BURLE



Afférents au Conseil Municipal: 23

En exercice: 23

Ayant pris part à la délibération : 22 Date affichage : 15 septembre 2017 Date de convocation : 15 septembre

2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Mr NOZZI, Mr ROSSI, Mr PORTE, Mme PACCUTO et Mr MALLET, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Mr GREFFE, Mme FERNANDEZ, Mr AUBERT, Mr MAUNIER et Mr BURLE. Mme CHEVANCHE quitte la séance à 19h50. Mr RAPUZZI Stéphane a été élu secrétaire.

N°2017/78: DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 - COMMUNE -

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la décision budgétaire suivante :

Investissement

Dépenses	Recettes		
2152-109 / Divers aménagements de voiri			
éclairage public	- 56 000		
21534-117 / Réfection avenue Cabaret	+ 56 000		
TOTAL	0	TOTAL	0

Pour Copie Conforme, le 25 septembre 2017

Le Maire,

Christian BURLE